PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

SUIVI DE LA DÉCISION D-2022-081

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE 3

1 RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS VISANT À ÉVITER LE DOUBLE COMPTAGE DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE 3

1.1 Démarche avec le MERN 3
1.2 Programmes visés 4
1.3 Distinction des mesures encouragées 4
1.4 Méthodologie développée 5
1.5 Résultats 6
1.6 Économies nettes du PGEÉ d'Énergir 6
1.7 Processus de suivi 7

CONCLUSION 8

MISE EN CONTEXTE

Dans sa décision D-2022-081[1], la Régie de l'énergie (Régie) demandait à Énergir, s.e.c. (Énergir) de déposer des renseignements additionnels visant le partage des économies d'énergie avec ses partenaires afin d'éviter le double comptage.

Le présent suivi vise à fournir à la Régie les renseignements demandés.

1 RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS VISANT À ÉVITER LE DOUBLE COMPTAGE DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

1.1 DÉMARCHE AVEC LE MERN

Le double comptage potentiel des économies d'énergie est une situation qui pourrait se produire dans le cas où un projet d'efficacité énergétique reçoit une subvention dans le cadre d'un des programmes du PGEÉ d'Énergir et reçoit également une subvention pour les mêmes mesures d'efficacité énergétique dans le cadre d'un des programmes du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Si aucun ajustement n'était apporté, les économies d'énergie résultant de la réalisation de ce projet pourraient être ajoutées au bilan d'Énergir et être également ajoutées au bilan du MERN. C'est au niveau de la reddition de compte du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques* préparée par le MERN que l'effet de cette double comptabilisation des mêmes économies pourrait alors être constaté, puisque c'est à cette étape que les résultats des efforts, notamment ceux du gouvernement et des distributeurs d'énergie, sont regroupés et comparés aux cibles fixées en matière d'efficacité énergétique.

En 2020, le MERN et Énergir ont réalisé des travaux afin de mettre en place une méthodologie visant à contrôler l'effet du double comptage potentiel des économies d'énergie des projets d'efficacité énergétique en gaz naturel ayant reçu à la fois des aides financières d'Énergir et du MERN pour les mêmes mesures.

[1] Décision D-2022-081, paragr. 37.

1.2 PROGRAMMES VISÉS

À la suite de l'analyse réalisée, le MERN et Énergir ont constaté que le risque de double comptage potentiel était concentré sur le programme *Diagnostic et mise en œuvre efficace*, et plus particulièrement sur les sous-volets *Encouragement à l'implantation CII*, *Encouragement à l'implantation VGE- Industriel* et *Encouragement à l'implantation VGE – Institutionnel* du côté du plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) d'Énergir et du programme *ÉcoPerformance* du côté du MERN. Quoique la situation puisse se produire pour d'autres programmes, les risques d'occurrence et les effets ont été jugés négligeables, notamment par l'exclusivité mise en place pour certains programmes invitant les participants à choisir de participer aux offres d'Énergir ou du MERN.

1.3 DISTINCTION DES MESURES ENCOURAGÉES

Les mesures financées par le PGEÉ d'Énergir sont restreintes aux mesures d'efficacité énergétique alors que du côté du MERN, elles peuvent couvrir à la fois des mesures d'efficacité énergétique et aussi d'autres mesures de réduction de GES, telles que la conversion d'une source d'énergie plus émissive vers une source moins émissive. La couverture du programme *ÉcoPerformance* est donc plus large que celle du programme d'Énergir.

Ainsi, le fait que des sommes soient versées à la fois par Énergir et par le MERN pour un même projet ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'un cas de double comptabilisation des économies d'énergie. Il est possible que les aides financières d'Énergir soient associées à des mesures d'efficacité énergétique au gaz naturel et que celles du MERN soient associées à des économies d'énergie d'autres sources ou à des mesures de réduction de GES.

Une analyse au cas par cas des dossiers spécifiques des projets cofinancés par Énergir et le MERN est donc absolument nécessaire pour s'assurer qu'il s'agit d'un cas où les mêmes économies d'énergie ont été appuyées par des aides financières du PGEÉ d'Énergir et par le MERN.

1.4 MÉTHODOLOGIE DÉVELOPPÉE

Considérant le nombre important de dossiers à analyser, Énergir et le MERN, accompagnés de la firme Éconoler, ont développé une méthodologie basée sur un échantillonnage représentatif des dossiers pour les années 2018-2019 et 2019-2020.

Le schéma 1 illustre la méthodologie développée.

Schéma 1[2]

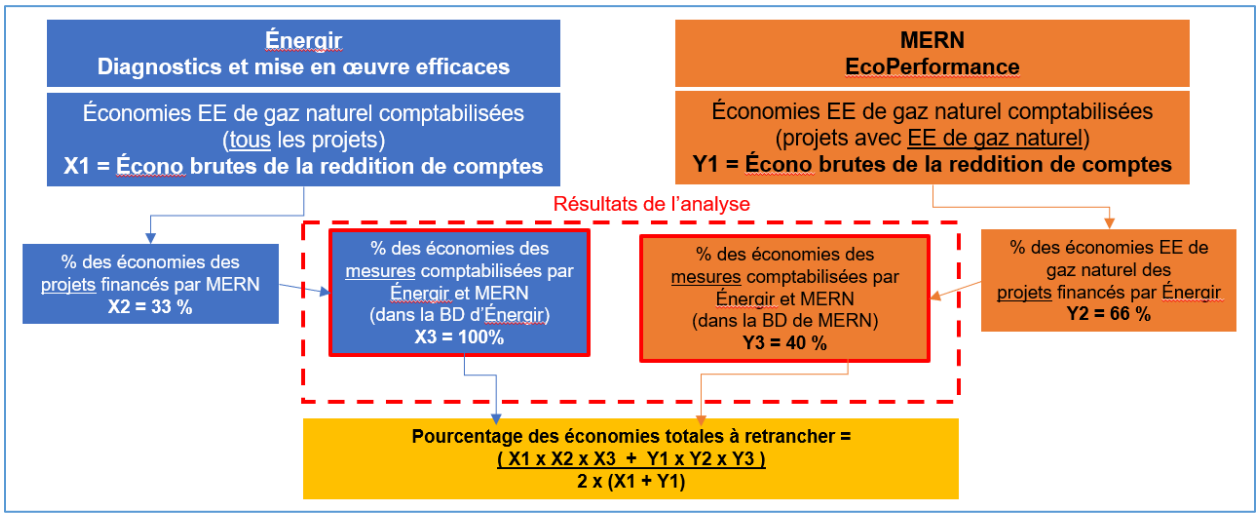

Cette méthodologie vise à déterminer le pourcentage des économies brutes totales à retrancher pour éviter de considérer deux fois les mêmes économies de gaz naturel.

Du côté d'Énergir, la méthodologie permet de déterminer que seulement 33 % des économies des dossiers ayant reçu une subvention du programme *Diagnostic et mise en œuvre efficaces* ont également été appuyés par une subvention du programme *ÉcoPerformance* du MERN.

Du côté du MERN, la méthodologie permet de déterminer que 66 % des économies des projets d'efficacité énergétique au gaz naturel ayant reçu une subvention du programme *ÉcoPerformance* ont également été appuyés par une subvention du programme *Diagnostic et mise en œuvre efficaces* d'Énergir et que de ce nombre, seulement 40 % des économies des mesures avaient été comptabilisées à la fois par Énergir et le MERN. Il est à noter que certaines mesures comprises dans les projets d'efficacité énergétique au gaz naturel admissibles aux aides

[2] Le terme « Économies EE » signifie économies en efficacité énergétique.

financières du MERN ne sont pas admissibles au programme d'Énergir, considérant les paramètres spécifiques des programmes.

1.5 RÉSULTATS

Pour les années 2018-2019 et 2019-2020, les résultats découlant de l'application de la méthodologie présentée ci-haut démontrent que 15 % des économies brutes de chaque programme doivent être retranchées. Cet ajustement est appliqué dans le cadre de la reddition de compte préparée par le MERN sur le *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques* sur :

- les économies brutes de gaz naturel pour l'implantation de mesures en efficacité énergétique du programme *ÉcoPerformance* (excluant les autres sources d'énergie, la conversion et les volets autres qu'Implantation); et
- le total des économies brutes du programme *Diagnostic et mise en oeuvre efficaces d'Énergir*.

Cet ajustement permet donc de réduire les économies brutes de gaz naturel en efficacité énergétique et d'éviter la double comptabilisation des économies au niveau des résultats du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques*.

1.6 ÉCONOMIES NETTES DU PGEÉ D'ÉNERGIR

Quant au PGEÉ d'Énergir, et comme mentionné dans sa réplique datée du 9 juin 2022 (pièce B-0165), l'effet de double comptage potentiel est déjà pris en compte et contrôlé par le taux d'opportunisme de chaque volet des programmes du PGEÉ. Le taux d'opportunisme vise précisément à retrancher des économies brutes, les économies qui ne sont pas générées directement par les programmes du PGEÉ, que ce soit parce qu'elles se seraient réalisées quand même avec des aides financières du MERN ou pour tout autre motif.

Ainsi, si un projet d'efficacité énergétique est cofinancé par Énergir et le MERN et que le participant est jugé opportuniste lors de l'évaluation parce que l'aide financière d'Énergir n'était pas requise pour l'inciter à passer à l'action, c'est 100 % des économies qui sont retranchées par la méthodologie.

Il en résulte que les économies nettes, c'est-à-dire celles utilisées pour mesurer les économies directement attribuables aux programmes du PGÉE et comptabilisées par Énergir telles que présentées au rapport annuel à la Régie, excluent les économies qui auraient été générées en l'absence du programme d'Énergir.

Si l'on appliquait à la fois la réduction de 15 % sur les économies brutes en lien avec la méthodologie développée avec le MERN et le taux d'opportunisme, il en résulterait un double retranchement des économies d'énergie visées.

Ainsi, en considérant l'ajustement effectué dans les résultats au niveau du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques* et celui effectué au niveau des économies nettes au rapport annuel du PGEÉ d'Énergir, l'effet d'une potentielle double comptabilisation des mêmes économies des projets cofinancés par Énergir et le MERN est pris en considération dans les résultats, et ce d'une manière relativement simple et documentée.

1.7 PROCESSUS DE SUIVI

Énergir et le MERN se sont engagés à effectuer un suivi régulier des résultats de l'application de la méthodologie développée et à intégrer les résultats à la reddition de compte préparée par le MERN, notamment si des changements importants sont apportés aux modalités d'un des deux programmes.

Des discussions entre Énergir et le MERN ont eu lieu en mai 2022 afin de valider la pertinence de mettre à jour les résultats obtenus en 2020, car certains changements ont été apportés aux modalités pour chacun des programmes :

- Énergir a mis en place une nouvelle structure d'aide financière en novembre 2020 pour les sous-volets *Encouragement à l'implantation CII et VGE* du programme *Diagnostic et mise en œuvre efficaces*;
- Le MERN a bonifié ses aides financières le 1er janvier 2021 pour les grands consommateurs dans le cadre du programme *ÉcoPerformance*. La période de retour sur investissement (PRI) maximale est aussi passée de 15 à 20 ans, mais ce changement vise plutôt à aider l'électrification dans le secteur industriel et ne devrait pas avoir d'impact sur les projets visant le gaz naturel.

Ces changements aux modalités d'aide financière pourraient avoir un impact sur la proportion de projets cofinancés. Énergir et le MERN constatent toutefois qu'il y a un délai important entre le changement de modalités et la réalisation des projets sous ces nouvelles modalités. Il a donc été convenu d'attendre au printemps 2023 pour refaire l'exercice et mettre à jour les résultats afin de laisser le temps aux projets de se réaliser sous les nouvelles modalités et d'en observer les impacts.

CONCLUSION

Énergir demande à la Régie de prendre acte de la réponse au suivi formulé par la Régie dans la décision D-2022-081 (paragr. 37).